

PROCES VERBAL DE SEANCE
Conseil municipal du 22 mars 2024 à 20 heures 30 – salle du conseil

Date de convocation : 15/03/2024

Nombre de membres : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Etaient présents : M Alain WOIRGNY, Maire,
Mmes Manon BREDELET, Béatrix LETOFFE, Emmanuelle MOREL,
Bénédicte PETITJEAN
Mrs Jean-Claude CLEMENT, Gilles DEMONDION, Éric MELLOUKI,
Jérôme OLIOT, Jean-Luc XEMAIRE

Absents excusés : Mme Maryse CAEL procuration donnée à Manon BREDELTE,
M Pascal ALBISER procuration donnée à Emmanuelle MOREL
Mme Sandrine PARMENTIER et M Arnaud LOUIS

Secrétaire de séance : Gilles DEMONDION

Début du conseil à 20 h 40

1) Comptes Financiers Uniques des budgets « commune et eau » - Affectation des résultats 2023

Monsieur le Maire passe la parole à Gilles DEMONDION pour la lecture des comptes financiers.

Budget Commune :

Section fonctionnement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Excédent fonctionnement reporté	151928,82	Charges à caractère général	255904,71
Atténuations de charges	41839,63	Atténuations de produits	1095,00
Produits des services	118000,40	Charges de personnel	296202,32
Impôts, taxes et fiscalité	530656,16	Charges de gestion courantes	100439,87
Dotations et participations	99563,63	Charges financières	14061,85
Autres produits de gestion courante	48938,30	Opérations d'ordre entre sections	21913,21
Produits financiers	22,50		
Produits spécifiques	74,33		
TOTAL	991023,77	TOTAL	689616,96

Il en ressort un résultat excédentaire de 301406,81 €.

Section investissement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	508443,04	Opérations d'équipement (1)	43425,29
Subventions d'investissement	14421,00	Emprunts et dettes assimilés	54497,96
Dotations, fonds divers et réserves	83309,88	Opérations patrimoniales	430,75
Immobilisations incorporelles	1227,10		
Opérations d'ordre entre sections	22343,96		
TOTAL	629744,98	TOTAL	98354,00

Il en ressort un résultat excédentaire de 531390,98 €.

(1) détail des investissements et des restes à réaliser repris ci-dessous

Détail des investissements	Réalisés en	Restes à réaliser
	2023 en €	pour 2024 en €
Réseaux secs (rue de la patience)	1206,21	
Réseaux d'électrification	2511,36	167265,84
Acquisition parcelle bois	3944,00	
Réfection mur fresque	3680,28	
Fenêtres et volets logements	4815,43	
Porte salle polyvalente	2280,26	
Réseaux secs (rue du grand Meix)		2000,00
Store crèche	2584,80	
Travaux de voirie communale	6941,58	62560,58
Acquisition site LANA		328000,00
Chauffe-eau pole associatif		929,50
Four salle multi-activités	10460,92	
Chaudière appartement rue de la Libération	2501,15	
Chaudière appartement rue Bertin	2499,30	

Budget Eau :

Section d'exploitation

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	3066,30	Charges à caractère général	10300,68
Ventes de produits fabriqués, prestations	61967,55	Atténuations de produits	11914,00
Autres produits de gestion courante	977,22	Autres charges de gestion courante	24324,66
Produits exceptionnels	5,66	Opérations d'ordre entre sections	22368,15
Produits d'opérations d'ordre	5038,00		
TOTAL	71054,73	TOTAL	68907,49

Il en ressort un résultat excédentaire de 2147,24 €.

Section d'investissement

RECETTES	€	DEPENSES	€
Résultat reporté	98699,62	Immobilisations corporelles	1585,20
Dotations, fonds divers et réserves	4777,99	Opérations d'ordre entre sections	5038,00
Opérations d'ordre entre sections	22368,15		
TOTAL	125845,76	TOTAL	6623,20

Il en ressort un résultat excédentaire de 119222,56 €.

Après lecture des comptes financiers et comme la loi le veut, Monsieur le Maire passe la présidence du conseil à la première adjointe Béatrix LETOFFE et il sort de la salle pendant le vote des comptes financiers uniques.

Les comptes financiers uniques des budgets commune et eau sont votés à l'unanimité des votants soit 11 voix.

De retour dans la salle, Béatrix LETOFFE informe Monsieur le Maire du vote à l'unanimité des comptes financiers uniques.

Après avoir remercié, l'ensemble du conseil pour ce vote, Valérie DUCHENE et Gilles DEMONDION pour leur rigueur dans la tenue des comptes, Monsieur le Maire soumet au vote les affectations de résultat suivantes :

Budget Commune :

Le résultat de la section fonctionnement est 301406,81 €, le résultat de la section investissement est de 531390,98 €.

La section investissement fait apparaître des restes à réaliser nets pour un total de 444026,16 € qui sont entièrement couverts par le résultat excédentaire de la section investissement.

Il est proposé au conseil d'affecter les résultats de l'exercice 2023 de la façon suivante à savoir 301406,81 € en résultat de fonctionnement reporté.

Budget eau :

Le résultat excédentaire de la section fonctionnement est de 2147,24 €, le résultat excédentaire de la section d'investissement est de 119222,56 €.

La section investissement laissant apparaître des restes à réaliser nets pour 10855,68 €, ces derniers sont couverts entièrement par le résultat excédentaire de la section investissement.

Il est proposé au conseil d'affecter le résultat de l'exercice 2023 de la façon suivante à savoir 2147,24 € au résultat de fonctionnement reporté.

Les affectations des résultats sont adoptées à l'unanimité.

2) Redevance 2024 d'occupation du domaine public routier par France Télécom

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe les montants annuels des redevances pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques, selon les types d'implantation, ainsi qu'il suit :

Type d'implantation sur le domaine public routier communal	Montant de la redevance	Situation au 31/12/2022	Total
Artère aérienne	64,36 €/km	6,562 km	422,33 €
Artère en sous-sol	48,27 €/km	12,470 km	601,93 €
Emprise au sol	32,18 €/m ²	0,50 m ²	16,09 €

- Ce qui correspond à un montant de : 1040,35 €.

3) Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire, après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI dont il est membre, à savoir la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges, présente les trois zones (solaire, géothermie et éolienne) identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur notre territoire ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du mercredi 13 mars 2024 au jeudi 21 mars 2024 - 8 heures selon les modalités suivantes : application Illiwap, site internet de la mairie, presse, permanences des élus à la mairie.

Les résultats de cette consultation sont les suivants :

Courrier : 0,

Courriel : 1,

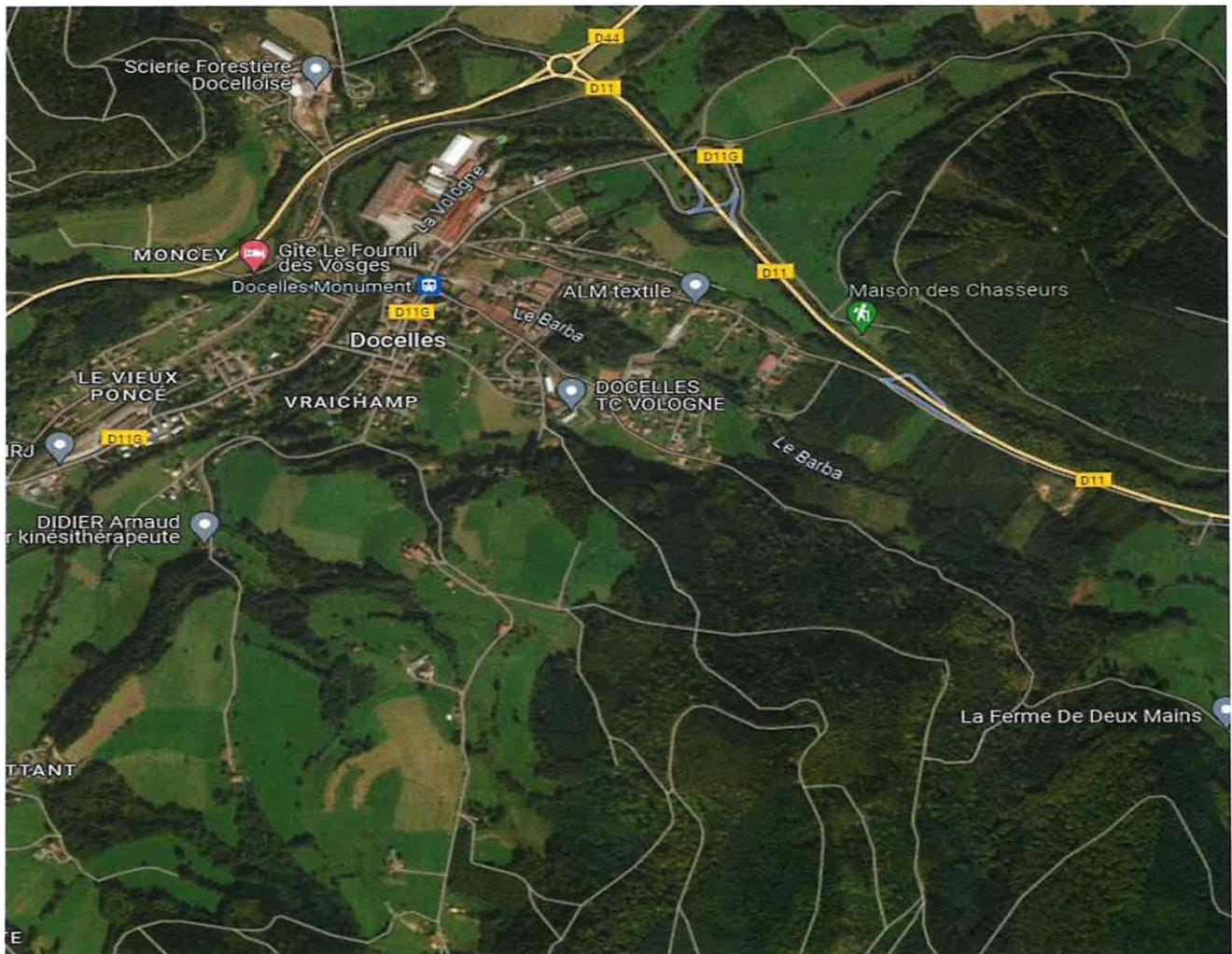
Permanence en mairie : 2

Suite à cette consultation et au travail du conseil municipal sur ce sujet en amont du conseil municipal de ce jour, ce dernier a retenu comme zones concernées sur l'ensemble de la commune : le solaire sur toits sous réserve du potentiel disponible et la géothermie sur l'ensemble des bâtiments existants ou futurs, communaux ou particuliers ainsi que sur les nouvelles zones à aménager de la commune sous réserve du potentiel disponible.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les deux zones décrites ci-dessus et figurant sur la carte jointe à cette délibération,

VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Madame la Préfète, référente préfectorale à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du département des Vosges et à l'EPCI, la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.



4) Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) et modalités de réalisation des heures complémentaires

Après un long et riche débat,

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leur fonction à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur, à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leur fonction à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles

fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics.

Article 2 :

Sont bénéficiaires les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des filières et cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative : adjoint administratif
- Filière technique : adjoint technique
- Filière sociale : ATSEM

Article 3 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

5) Admissions en non-valeur budget eau

Concernant plusieurs factures d'eau de 2020 à 2023 relatif à une seule personne, Monsieur le Maire propose d'inscrire sur demande de la perception la somme de 306 € de créances irrécouvrables en non-valeur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

6) Créances éteintes budget eau

Concernant plusieurs factures d'eau de 2021 relatif à une seule personne, Monsieur le Maire propose d'inscrire sur demande de la perception la somme de 72 € de créances éteintes en non-valeur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

7) Divers

- Remerciements de Madame Alice JANEL pour le bouquet de fleurs offert par la commune pour fêter ses 100 ans le 17 février dernier.

Fin du conseil à 22 h 13.

Le secrétaire de séance
Gilles DEMONDION

Le Maire
Alain WOIRGNY